

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

POLICE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS – Règlement de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

(Règlement délibéré par le Conseil communautaire le 15 novembre 2023)

Vu le code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5, ainsi que ses articles L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 ;

Vu le code rural de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le volet déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en points d'apport volontaire ou à domicile, et de la conteneurisation des ordures ménagères ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés requiert la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service, qui permet ainsi de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets.

Article 2 : Définitions générales.

Définition des principales catégories de déchets issues de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020) :

- Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe Chapitre 2 Définitions générales 18 III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Définition des biodéchets modifiée par l'ordonnance n° 2020-920 (article L. 541-1-1 du code de l'environnement)
- Biodéchet : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

2-1 : Les déchets ménagers :

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

La dénomination « déchets ménagers » comprend :

Les ordures ménagères (OM), appelées OMa (Ordures Ménagères et Assimilées) et réparties en trois catégories :

- Les fermentescibles dits aussi « bio-déchets »,
- Les recyclables,
- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles).

La définition de chaque catégorie de déchets ménagers est présentée en annexe 1.

2-2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés en point 2-1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

2-3 : Les déchets d'activités économiques hors périmètres des assimilés (DAE) :

Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte.

Article 3 : Sécurité et facilitation de la collecte.

3-1 : Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3-2 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon de braquage de collecte : 9m).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, faute de quoi les contenants seront apportés par les usagers en bordure de la voie publique praticable la plus proche.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées afin d'éviter le déplacement sur de longues distances du bac de collecte, à condition qu'il y ait la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies en impasse.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

4-1 : Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères et assimilées (bio-déchets, recyclables et résiduelles) autres que le verre
- mobilier et électroménager sur rendez-vous

4-2 : Modalités de la collecte en porte-à-porte :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les ordures ménagères et assimilées sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, au numéro de téléphone suivant : 03 23 06 30 06 (Agglo j'écoute).

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour ces 3 jours fériés non collectés, les collectes sont effectuées les 2 jours suivants (hors samedi et dimanche).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par les personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (Cf chapitre 7).

Article 5 : Collecte en apport volontaire.

5-1 : Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre
- ordures ménagères et assimilées
- verre.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire, ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au numéro de téléphone suivant : 03 23 06 30 06 (Agglo j'écoute).

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2^{ème} classe (Cf. chapitre 7)

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des conteneurs d'apport volontaire relève de la mission de propreté de chaque commune. La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois fait procéder au moins une fois par an à un nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des graffitis.

Article 6 : Collectes spécifiques.

6-1 : Collecte de mobilier et d'électroménager sur rendez-vous :

La collecte est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 2 m³ par passage.

Ce service est destiné aux particuliers uniquement, et en priorité aux personnes n'ayant pas les moyens de se rendre en déchèterie (personnes âgées, à mobilité réduite, sans véhicule...).

Pour prendre rendez-vous, l'utilisateur doit téléphoner au service Agglo j'écoute au numéro de téléphone suivant : 03 23 06 30 06. Il doit décrire la nature et la quantité de mobilier et électroménager à enlever.

Seuls sont enlevés le mobilier et l'électroménager décrits lors de la prise de rendez-vous. L'éventuel surplus non collecté est considéré comme du dépôt sauvage et à ce titre, verbalisable conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Les mobilier et électroménager décrits doivent être sortis au plus tôt à 20h la veille du jour de la collecte indiqué par le service déchets.

6-2 : Collecte sélective auprès des entités d'activités économiques en centre-ville et des zones d'activités :

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de 5 m³ par passage. Elle est effectuée 3 fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, à partir de 16h.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte.

Article 7 : Règles d'attribution.

Hormis pour la collecte « mobilier et électroménager », il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (annexe 2 : grille de dotation) dote les usagers, à savoir :

- Pour les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle grenat) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation en fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

- Pour les ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des bacs roulants (cuve grise, couvercle jaune) ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les sacs jaunes sont distribués annuellement à chaque foyer concerné à domicile. En cas d'absence lors de la distribution annuelle, ou de besoins spécifiques en cours d'année, il est possible de venir chercher sa dotation à l'Hôtel de la Communauté.

Une consommation jugée hors-norme par le service déchets peut donner lieu à l'arrêt de la dotation en sacs jaunes, jusqu'à la prochaine distribution annuelle.

Article 8 : Présentation à la collecte.

8-1 : Consignes générales :

Hormis pour la collecte des cartons des commerçants, les collectes débutent à 5h30 le matin, les déchets doivent être sortis au plus tôt la veille au soir. Pour la collecte des cartons des commerçants, la collecte débute l'après-midi à 16h.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, peuvent être repris par les agents de la collectivité, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Tout déchet déposé à même le sol n'est pas collecté.

Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés au plus près de la voie publique, dans l'axe de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs ne doivent pas être positionnés devant des endroits à « risque » ou nécessitant un accès sans obstacle, notamment les issues de secours.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

8-2 : Règles spécifiques :

- Les OMr (Ordures Ménagères Résiduelles) doivent être déposées dans des sacs étanches fermés, stockés dans le bac roulant.
- Les mobilier et électroménager doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.
- Les cartons ondulés doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à côté des bacs, le cas échéant.

Article 9 : Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité.

Les agents de la collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (plaquette, site internet...) les déchets ne sont pas collectés, sans préjudice d'une éventuelle verbalisation.

Un message indiquant le caractère non-conforme est apposé sur le bac, le sac ou le tas.

Un conseiller tri et prévention prend contact avec l'utilisateur afin de rappeler les consignes.

L'utilisateur doit rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne doivent rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotée de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de collecte.

Article 10 : Du bon usage des bacs et des sacs.

Les bacs sont mis à disposition des usagers et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectuent le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte peut en refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont détectés par les agents dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers peuvent également exprimer leur demande auprès du service déchets.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur est gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients bacs et sacs fournis par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Chapitre 4 – Apports en déchèterie.

Article 11 : Conditions d'accès en déchèterie.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants, selon les définitions visées à l'article 2-1 :

- les gravats valorisables et non valorisables
- le bois
- les végétaux (tontes, tailles d'arbustes, ...),
- les divers encombrants non valorisables,
- les métaux,
- le carton,
- le mobilier (vieux matelas, meubles, ...).
- huile minérale,
- huile végétale,
- les batteries,
- les pneus sans jantes,
- le verre,
- les papiers et emballages recyclables,
- les textiles, linge, chaussures,
- les piles et petits accumulateurs,
- les déchets d'équipement électrique et électronique.
- les déchets dangereux des ménages : peintures et pâtes, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols techniques, tubes fluo, radiographies, filtres à huile, emballages vides souillés, produits particuliers ou non identifiés,
- les cartouches d'encre.

L'accès est autorisé aux :

- particuliers habitant l'une des 39 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, sous réserve que les déchets apportés proviennent de leur activité domestique et non d'une activité professionnelle. Les usagers doivent présenter à l'agent de déchèterie la carte grise du véhicule utilisé, ou le cas échéant, un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- particuliers empruntant un véhicule à un professionnel. Ce particulier doit se présenter avec la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation originale de prêt mentionnant le nom, prénom et adresse de l'emprunteur. L'agent note alors l'ensemble des renseignements dans un registre spécifique.
- particuliers se présentant avec un véhicule utilitaire : ils doivent présenter la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile.

L'accès est interdit à tout véhicule de PTAC (poids total à charge) supérieur à 3.5 t.

L'accès est gratuit et non limité.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 12 : Organisation de la collecte en déchèterie.

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois exploite un réseau de quatre déchèteries réparties sur le territoire et d'une déchèterie mobile.

Le fonctionnement de ces quatre déchèteries en réseau se caractérise par :

- une harmonisation des conditions d'ouverture
- la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,

Le règlement intérieur entre autres fixe les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Les agents de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et / ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- confier aux agents les déchets dangereux,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

Chapitre 5 – Déchèterie mobile

La déchèterie mobile est mise en place en collaboration avec les maires des communes concernées suivant un calendrier annuel précis.

Les autorisations d'implantation incombent aux communes qui les transmettent au service DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) avant la mise en place.

Accès à la déchèterie mobile :

- cycles et cyclomoteurs
- véhicules légers pouvant être attelés d'une remorque
- les véhicules attelés de longueur carrossable inférieure ou égale à 2m30 et de PTAC (poids total à charge) inférieur à 3.5 T
- un seul véhicule est autorisé sur la plateforme de la déchèterie mobile
- l'accès aux piétons est soumis à l'accord préalable du responsable de l'exploitation de la déchèterie

Le gestionnaire présent sur la déchèterie mobile est autorisé à en interdire son accès si toutes les règles de sécurité ne sont pas réunies.

Chapitre 6 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.

Article 13 : Déchets non pris en charge par le service public.

- médicaments non utilisés
- véhicule hors d'usage, roues (pneus montés sur jantes)
- bouteilles de gaz
- extincteurs
- amiante (sauf opérations ponctuelles une fois par an).
- déchets dangereux tels que explosifs, radioactifs...

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 3.

Article 14 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les dispositions à respecter pour ces déchets sont prévues en annexe 3.

Article 15 : Brûlage des déchets de toute nature.

Le brûlage des déchets de toute nature est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (hors dérogations réglementaires accordés au bénéfice de certaines professions).

Chapitre 7 – Dispositions financières.

Article 16 : La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM).

En application de la décision de l'assemblée délibérante, le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, définie aux articles 1520 et suivants du code général des impôts.

Article 17 : La redevance spéciale.

Le financement du service public de l'élimination des déchets assimilés visés à l'article 2.2 est également assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée, en fixe les tarifs.

Chapitre 8 – Les sanctions.

Article 18 : Non-respect des modalités de collecte.

En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il peut être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 19 : Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans le présent règlement peut constituer une infraction de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, et 5^{ème} classe passible à ce titre d'une amende.

Chapitre 9 – Dispositions finales.

Article 20 : Exécution.

Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que tous les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui est transmis aux Maires des communes concernées et publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

A Saint-Quentin, le **05 DEC. 2023**

La Présidente,
Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Frédérique MACAREZ


Frédérique MACAREZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20231101-105639-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Notification : 05/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

